

**42K VENTURE**

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros  
Siège social : 21 bis, rue Gustave Charpentier – 59170 Croix  
En cours de formation

**STATUTS CONSTITUTIFS**

**Le soussigné :**

**Monsieur Tony Gonçalves Pereira**, né à Beauvais (60) le 30 juillet 1976, de nationalité française, demeurant 21 bis, rue Gustave Charpentier - 59170 Croix,

a, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, établi ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'il a décidé de constituer :

## **ARTICLE 1 - FORME**

Il existe, entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les Statuts. Les personnes physiques ou morales propriétaires d'actions émises par la Société ont la qualité d'associé.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme sociale, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier.

## **ARTICLE 2 – OBJET**

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- l'acquisition, la souscription et la gestion de tous droits sociaux et de toutes valeurs mobilières ;
- la prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ;
- la fourniture de prestations de services en matière commerciale, financière, comptable, juridique, fiscale, technique, administrative, informatique au profit des sociétés, entités ou groupements dans lequel la Société détient directement ou indirectement une participation ;
- le conseil et l'assistance aux entreprises en matière, notamment, de stratégie, d'administration, d'acquisition et de marketing ;
- la création, la prise, le dépôt, l'acquisition, l'exploitation, en ce compris la cession notamment, de tous droits de propriété intellectuelle (droits d'auteur, brevets, marques, dessins et modèles, etc.) ainsi que la concession de toutes licences des droits ci-dessus ;
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;
- la réalisation d'opération de trésorerie avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'une des entreprises liées un pouvoir de contrôle effectif sur les autres au sens de l'article L. 511-7 du Code monétaire et financier ;
- d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

## **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La Société a pour dénomination : « 42k Venture »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

## **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 21 bis, rue Gustave Charpentier – 59170 Croix.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président de la Société sous réserve de ratification par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés selon le cas, et en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés ou de l'associé unique selon le cas.

## **ARTICLE 5 – DUREE**

La Société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## **ARTICLE 6 – APPORTS**

Lors de la constitution l'associé unique apporte en numéraire la somme de mille (1.000) euros correspondant aux actions souscrites et intégralement libérées.

Les fonds correspondant au montant libéré des actions (soit 1.000 euros) ont été déposés, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire.

La liste des souscripteurs est jointe en **Annexe 1** aux présents statuts.

## **ARTICLE 7 – CAPITAL**

- 7.1. Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000 €). Il est divisé en mille (1.000) actions ordinaires d'un euro (1 €) de valeur nominale, entièrement libérées.
- 7.2. Toute nouvelle souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive, aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président de la Société en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres simples ou recommandées avec demande d'avis de réception.
- 7.3. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président de la Société, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécutions forcée prévues par la loi.
- 7.4. Les actions souscrites en nature ou provenant de l'incorporation au capital de bénéfices ou réserves doivent être libérés en totalité lors de leur souscription.
- 7.5. Les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

## **ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

- 8.1 Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions des décisions extraordinaires et conformément aux dispositions de tout pacte liant les associés de la Société.

Les associés peuvent également déléguer au Président de la Société les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'augmentation, l'amortissement la réduction du capital social de la Société ou l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières quelles qu'elles soient, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les associés ont proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si les associés le décident expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible. De plus, les associés peuvent

décider de supprimer le droit préférentiel de souscription en tout ou partie par une décision collective des associés dans les conditions légales.

- 8.2. Le capital peut également être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions des décisions extraordinaires. La réduction de capital ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au montant prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive de la réalisation d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la Société ne soit transformée en Société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

## **ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS**

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative.

Elles sont indivisibles à l'égard de la Société.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société ou de son mandataire habilité par le Président de la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président de la Société ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président de la Société à cet effet.

## **ARTICLE 10 – TRANSMISSION ET CESSION DES TITRES**

- 10.1. Toute mutation de Titres (tel que ce terme est défini ci-dessous), que ce soit en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit, quelle que soit la forme juridique du transfert (vente, échange, notamment par voie de fusion, d'apport, de donation ou de succession) est libre sous réserve du respect des stipulations de tout pacte liant les associés de la Société.

Pour les besoins du présent article, le terme Titres désignera toutes actions ordinaires ou de préférence émises ou à émettre par la Société et/ou toutes valeurs mobilières donnant droit, à quelque moment que ce soit, par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution de titres représentatifs d'une quotité de capital ou de droit de vote de la Société (et notamment tout bon de souscription d'action, obligation convertible, remboursable ou échangeable, etc.), ainsi que tout droit de souscription ou d'attribution attaché aux Titres.

Toute mutation de Titres effectuée en violation des dispositions des Statuts et de tout pacte liant les associés de la Société sera nulle et inopposable à la Société, le droit d'agir en nullité appartenant à tout titulaire de Titres de la Société.

- 10.2. La transmission des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée. La transmission à titre gratuit ou à la suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

## **ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

- 11.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 11.2 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement intervenues des associés.
- 11.3 Le droit de vote aux décisions collectives ordinaires appartient à l'usufruitier. Le droit de vote aux décisions collectives extraordinaires appartient au nu-propriétaire.

## **ARTICLE 12 - PRESIDENT**

- 12.1 La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

La personne morale nommée en qualité de Président de la Société est représentée par son représentant légal. Tout changement de représentant de la personne morale nommée en qualité de Président de la Société est notifié sans délai à la Société par tout moyen écrit.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président de la Société d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par la collectivité des associés statuant dans les conditions des Articles 16 et 18 ci-après. Le Président de la Société remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

- 12.2 Le Président est nommé par décision collective des associés, dans les conditions des Articles 16 et 18 ci-après. Le Président est nommé pour une durée limitée ou illimitée.
- 12.3 Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président de la Société qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

- 12.4 Le Président est révocable à tout moment par la collectivité des associés statuant dans les conditions des Articles 16 et 18 ci-après. La révocation du Président n'a pas à être motivée. Il est expressément précisé que le Président, s'il est associé de la Société, participera au vote concernant sa révocation.
- 12.5 Le Président de la Société peut démissionner à tout moment sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit sur décision de la collectivité des associés réunie à l'effet de statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.
- 12.6 Les délégués du comité social et économique exerceront les droits qui leur sont reconnus par la loi auprès du Président de la Société.

### **ARTICLE 13 – DIRECTEUR GENERAL**

- 13.1 L'assemblée générale peut décider de nommer un ou plusieurs Directeur(s) Général (Généraux), personne physique ou morale, associée ou non de la Société, pour une durée indéterminée ou pour toute autre durée, dans les conditions des Articles 16 et 18 ci-après.

La personne morale nommée en qualité de Directeur Général de la Société est représentée par son représentant légal. Tout changement de représentant de la personne morale nommée en qualité de Directeur Général de la Société est notifié sans délai à la Société par tout moyen écrit.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

- 13.2 Le(s) Directeur(s) Général(Généraux) sera(seront) investi(s) des mêmes pouvoirs que le Président de la Société. En tout état de cause, chaque Directeur Général est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président de la Société.
- 13.3 Chaque Directeur Général est révocable à tout moment par la collectivité des associés statuant dans les conditions des Articles 16 et 18 ci-après. La révocation du Directeur Général n'a pas à être motivée. Il est expressément précisé que le Directeur Général, s'il est associé de la Société, participera au vote concernant sa révocation
- 13.4 Chaque Directeur Général de la Société peut démissionner à tout moment sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit sur décision de la collectivité des associés réunie à l'effet de statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.
- 13.5 En cas de cessation d'exercice par le Président de ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, les Directeurs Généraux en fonction conservent leurs fonctions et attributions.

### **ARTICLE 14 – REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU (DES) DIRECTEUR(S) GENERAL (GENERAUX)**

La rémunération du Président et celle du ou des Directeur(s) Général (Généraux) sont fixées, pour la durée de leur mandat respectif, par décision de la collectivité des associés dans les conditions des Articles 16 et 18 ci-après. Elles peuvent être fixes ou proportionnelles ou, à la fois, fixes et proportionnelles.

En outre, le Président de la Société et le(s) Directeur(s) Général (Généraux) pourront être remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs.

### **ARTICLE 15 – CONVENTIONS REGLEMENTEES**

- 15.1 Le Président (et les Directeurs Généraux) de la Société doivent aviser les Commissaires aux Comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un d'entre eux ou l'un des associés de la Société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les Commissaires aux Comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année à l'occasion de l'assemblée générale d'approbation des comptes sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la Société et les dirigeants sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les Directeurs Généraux de la Société d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces stipulations ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales dont la liste est communiquée aux Commissaires aux Comptes. La liste des conventions, qui en raison de leur objet ou de leur implication financière, ne sont significatives pour aucune des parties n'est pas communiquée.

- 15.2 Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Directeurs Généraux de la Société.

## **ARTICLE 16 – DECISIONS DES ASSOCIES**

- 16.1 Les décisions relevant de la compétence des associés sont les suivantes :

- Transfert du siège social hors transfert dans le même département ou dans un département limitrophe ;
- Nomination et renouvellement des Commissaires aux Comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats, approbation des conventions réglementées ;
- Modification des Statuts, transformation ou dissolution de la Société ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital, ainsi que l'émission de toute valeur mobilière ouvrant accès immédiatement, potentiellement ou à terme au capital ;
- Fusions, scissions ou apports partiels d'actifs ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ;
- Nomination, révocation et rémunération du Président de la Société et des Directeurs Généraux.

Sous réserve des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, toute autre décision relève de la compétence du Président.

- 16.2 Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation, soit par correspondance, étant entendu que chacun des associés y est appelé à se prononcer.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé signé par l'ensemble des associés.

Les associés pourront participer à l'assemblée par téléphone ou visioconférence ou par tout autre moyen de communication permettant à l'ensemble des personnes participant à la réunion de s'identifier, de s'entendre et de se parler. La participation par l'un de ces moyens équivaldra dans ce cas à une participation en personne à une réunion valablement convoquée et tenue.

- 16.3 La consultation ou la réunion des associés est convoquée par le Président de la Société ou tout associé détenant plus de vingt-cinq pour cent (25%) des droits de vote.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant cinq (5) jours calendaires au moins avant la date de la consultation.

- 16.3 L'assemblée générale est réunie au siège social ou tout autre lieu proposé par l'auteur de la convocation. La convocation est faite par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit (8) jours au moins avant la date de l'assemblée générale tant sur



première convocation que sur deuxième convocation (ces délais pouvant être réduits ou supprimés si tous les associés sont présents ou représentés) ; elle indique l'ordre du jour.

- 16.4 L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société ou, en cas d'empêchement, d'absence ou de refus de ce dernier, par l'associé présent détenant le plus grand nombre d'actions.
- 16.5 Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire associé ou non. Il est établi une feuille de présence et un procès-verbal de l'assemblée générale par le président de séance et un secrétaire choisi par l'associé représentant le plus grand nombre d'actions.
- 16.6 Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit réunir des associés (présents ou représentés) détenant plus des deux-tiers du capital social sur première convocation, et plus de la moitié du capital sur seconde convocation.
- 16.7 Chaque action donne droit à une voix.

#### **ARTICLE 17 – DECISIONS EXTRAORDINAIRES**

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à toute émission de Titres pouvant donner lieu, par exercice d'un bon, conversion d'obligations ou autrement, à la souscription d'actions ou de toute valeur mobilière donnant accès au capital de la Société, à toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actif impliquant, parmi les personnes parties à l'opération, la Société, relèvent de la compétence exclusive des associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux-tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf disposition légale ou clause contraire des Statuts prévoyant une majorité plus forte.

#### **ARTICLE 18 – DECISIONS ORDINAIRES**

Toutes les autres décisions relevant de la compétence des associés de par les présents Statuts sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés à moins que les Statuts ne prévoient une majorité plus forte.

#### **ARTICLE 19 – INFORMATION DES ASSOCIES**

L'ordre du jour, le texte des résolutions et l'éventuel rapport à l'assemblée de l'auteur de la convocation, les éventuels rapports de Commissaires et, à l'occasion de l'approbation des comptes, les comptes sociaux de la Société, sont mis à disposition de chacun des associés à l'occasion de toute consultation.

#### **ARTICLE 20 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social de la Société débutera le jour de son immatriculation pour se terminer le 31 décembre 2025.

#### **ARTICLE 21 – COMPTES ANNUELS**

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé ainsi que l'affectation du résultat, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

## **ARTICLE 22 – RESULTATS SOCIAUX**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Le bénéfice distribuable est attribué aux associés.

## **ARTICLE 23 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

23.1. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

23.2. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

23.3 En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

23.4. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

## **ARTICLE 24 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'Assemblée générale des associés procède à la désignation de Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant dans le respect des dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

## **ARTICLE 25 – CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des Statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

## **ARTICLE 26 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT**

Le premier Président de la Société, nommé pour une durée illimitée, est :

**Monsieur Tony Gonçalves Pereira**

Né le 30 juillet 1976 à Beauvais (60)

De nationalité française

Demeurant au 21 bis, rue Gustave Charpentier – 59170 Croix

Monsieur Tony Gonçalves Pereira a déclaré par avance accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et n'être sous le coup d'aucune incapacité ou interdiction légale susceptible de lui en interdire l'exercice, notamment au regard de la réglementation applicable au cumul de mandats sociaux.

Le Président ne percevra pas de rémunération en contrepartie de l'exercice de son mandat social. Il aura néanmoins droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation sur présentation de justificatifs.

#### **ARTICLE 27 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Un état des actes accomplis, à ce jour, pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, figure en **Annexe 2** aux présents statuts.

#### **ARTICLE 28 – MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE**

Il est donné mandat à Monsieur Tony Gonçalves Pereira, soussigné, qui accepte, à l'effet de prendre les engagements suivants pour le compte de la Société :

- accomplir tous actes et démarches devant aboutir à la constitution régulière de la Société et, à cet effet, régler tous frais à la constitution de ladite Société ;
- emprunter auprès de toutes personnes et de tous organismes, pour le temps et aux conditions qu'elle avisera, les sommes qu'elle jugera nécessaires pour satisfaire aux besoins de la Société jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- ouvrir et faire fonctionner à cet effet tous comptes bancaires ou postaux, encaisser toutes sommes et donner quittance à tous règlements ;
- aux effets ci-dessus, passer tous actes et pièces, accomplir toutes formalités, substituer et généralement faire le nécessaire.

#### **ARTICLE 29 – FRAIS**

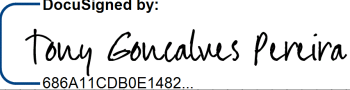
Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

\*\*\*

Fait le 19 avril 2024

« Bon pour acceptation des fonctions de Président de la Société »

Bon pour acceptation des fonctions de Président de la Société

DocuSigned by:  
  
686A11CDB0E1482...  
**Monsieur Tony Gonçalves Pereira**  
Associé Unique et Président